

# DECISION DCC 09-014

## DU 05 FEVRIER 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 08 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 09 septembre 2008 sous le numéro 1601/119/REC, par laquelle Monsieur Mounirou K. ISSIFOU demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution, l'utilisation du titre de Présidente de la Haute Cour de Justice par Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE après le 07 juin 2008 » ;

Saisie d'une autre requête du 28 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 02 décembre 2008 sous le numéro 2125/165/REC, par laquelle Monsieur André Pascal AMOUSSOUVI forme un « recours en inconstitutionnalité pour violation de l'article 135 de la Constitution, des articles 7 et 9 de la loi organique n° 93-013 du 10 août 1999 et des dispositions du Règlement Intérieur de la Haute Cour de Justice » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Mounirou K. ISSIFOU expose : « En sa qualité de membre de la troisième mandature de la Cour Constitutionnelle, Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE a été élue par ses pairs membres de la Haute Cour de Justice, Présidente de l'Institution conformément à l'article 135 de la

Constitution repris par l'article 7 de la loi 93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice.

Mais alors qu'elle a perdu sa qualité de membre de la Cour Constitutionnelle depuis le samedi 07 juin 2008, date de l'installation de l'actuelle mandature, Madame MEDEGAN NOUGBODE a continué à user du titre de présidente de la Haute Cour de Justice.

C'est en effet en cette qualité que Madame MEDEGAN NOUGBODE s'est rendue à Parakou le 1<sup>er</sup> août 2008 lors des festivités marquant le 48<sup>ème</sup> anniversaire de notre accession à la souveraineté internationale.

Or... l'article 9 de la loi organique n° 93-013 du 10 août 1999 dispose clairement ce qui suit : "Tout juge à la Haute Cour de Justice qui perd la qualité au titre de laquelle il siège à ladite Cour, cesse d'appartenir à cette juridiction et y est remplacé dans les huit (08) jours dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 ci-dessus."

S'il est loisible d'admettre la présence de Madame MEDEGAN NOUGBODE, comme Présidente de la Haute Cour de Justice, à la cérémonie d'installation des membres de l'actuelle Cour Constitutionnelle le 07 juin 2008, il est cependant contraire à la Constitution qu'elle continue d'user...de ce titre alors qu'elle a définitivement perdu la qualité au titre de laquelle elle siégeait à la Haute Cour de Justice depuis lors.

Cela est d'autant plus inadmissible qu'avec ce "faux titre" de Présidente de la Haute Cour de Justice, Madame MEDEGAN NOUGBODE continue de bénéficier des avantages de toute nature y afférents...»; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, l'utilisation du titre de Présidente de la Haute Cour de Justice par Madame MEDEGAN NOUGBODE ;

**Considérant** que Monsieur André Pascal AMOUSSOUVI, après avoir rappelé les dispositions des articles de la Constitution et 9 de la loi organique n° 93-013 du 10 août 1999, déclare quant à lui : « Si par principe, les dispositions d'une loi organique font bloc de constitutionnalité, le problème juridique qui découle des dispositions de l'article 9 de la loi Organique précitée et qui justifie le présent recours en inconstitutionnalité est que Madame MEDEGAN NOUGBODE Clotilde qui n'a plus la qualité de membre de la Cour Constitutionnelle ne doit pas continuer d'être Président de la Haute Cour de Justice. Ce qui est d'ailleurs grave et qui doit lier d'emblée la Cour que vous présidez est que l'article 9 mentionne "Tout juge" et impartit pour le remplacement un délai de "huit (08)" jours".

En d'autres termes, le Président de la Haute Cour de Justice est et demeure "tout juge" au sens de l'article 9 et il n'y a aucun moyen de droit qui autorise à lui accorder une dérogation de quelque nature que ce soit qu'on peut tenter de justifier en fait surtout que le Règlement Intérieur de la Haute Cour de Justice prévoit en soi tout ce qu'il faut pour rester conforme à l'esprit et à la lettre tant de la Constitution que de la loi organique. Pour récapituler, il importe de rappeler un principe général de droit consacré en ces termes : "Là où la loi n'a pas distingué, le juge ne doit pas distinguer" » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de se « conformer au droit ... et ... déclarer contraire à la Constitution, l'occupation par Madame MEDEGAN-NOUGBODE Clotilde du poste de Président de la Haute Cour de Justice » ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction diligentée à l'effet d'avoir une copie de l'acte de passation de service entre le Président AHANHANZO GLELE et le Président MEDEGAN NOUGBODE ainsi que de l'acte ayant organisé l'intérim avant la prise de service du Président MEDEGAN NOUGBODE, le Président de la Haute Cour de Justice a transmis à la Cour Constitutionnelle, une copie du procès verbal de passation de service et une copie du procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Cour de Justice en déclarant, en ce qui concerne l'acte ayant organisé l'intérim avant la prise de service du Président Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, que les « recherches n'ont pu permettre de constater l'existence d'un tel acte » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 135 de la Constitution : « *La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle, à l'exception de son Président, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême. La Haute Cour élit en son sein son Président. Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement, ainsi que la procédure suivie devant elle.* » ; que la Loi n° 93-013 du 10 août 1999 portant Loi Organique de la Haute Cour de Justice dispose quant à elle en ses articles 7 et 9 :

« *La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle à l'exception de son Président, de six (06) députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême* » ;

« *Tout juge à la Haute Cour de Justice qui perd la qualité au titre de laquelle il siège à ladite Cour, cesse d'appartenir à cette juridiction et y est*

*remplacé dans les huit (08) jours dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 ci-dessus » ;*

**Considérant** qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que le juge qui a perdu la qualité au titre de laquelle il siégeait à la Haute Cour de Justice doit être remplacé dans les huit jours **par l'Institution compétente pour procéder à ce remplacement** et que seuls les juges à la Haute Cour de justice sont compétents pour désigner leur Président ; que tant que cette désignation n'a pas été effectuée, la nécessité de la continuité du service exige que le Président sortant continue sa mission jusqu'au moment de la passation de service entre lui et le nouveau Président élu ; que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE a été élue Présidente de la Haute Cour de Justice le 31 décembre 2003 et est entrée dans ses fonctions le 05 janvier 2004 ; qu'il s'induit de la passation de service effectuée entre Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO, Président de la Haute Cour de Justice sortant et Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, Président entrant ainsi que de l'absence de l'acte ayant organisé l'intérim avant cette cérémonie, qu'entre le 07 juin 2003, date de fin de mandat de Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO et le 5 janvier 2004, date de prise de service de Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, il n'y a pas eu de Président intérimaire, la présidence de la Haute Cour de Justice ayant été assurée par le Président sortant pendant cette période ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'utilisation du titre de Présidente de la Haute Cour de Justice par Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE après le 07 juin 2008 n'est pas contraire à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : L'utilisation du titre de Présidente de la Haute Cour de Justice et l'occupation de ce poste par Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2**.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Mounirou K. ISSIFOU, André Pascal AMOUSSOUVI, au Président de la Haute Cour de Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

*Professeur Théodore HOLO.-*

*Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-*